

[REDACTED]

4552/II/P

[REDACTED]

Messieurs,

En sa séance du 5 avril 1979 , la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies a consacré un examen à la plainte introduite par votre Association contre la Cour des Comptes du fait que les "Algemene Voorschriften inzake Brandpreventie en Rampbestrijding" qui sont destinées au personnel néerlandophone, contiennent des parties bilingues, voire même établies en français. Selon votre association, la teneur du document serait également contraire aux lois linguistiques du fait qu'il incite et oblige du personnel unilingue à employer l'autre langue nationale.

Lorsque cette plainte a été examinée en séance du 11 janvier 1979, la C.P.C.L. a décidé de vous demander de lui transmettre un exemplaire des "Prescriptions générales" litigieuses afin de pouvoir émettre un avis en connaissance de cause. Le 22 janvier, elle vous a soumis cette demande.

La C.P.C.L. constate que votre réponse du 19 mars dernier, ne contient qu'une annexe bilingue (secteur IV) des "Prescriptions générales" proprement dites.

Dans ces circonstances, la C.P.C.L. déclare votre plainte recevable mais non fondée, à défaut d'éléments probants.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

